

Arrêt

n° 295 253 du 10 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. GAKWAYA
Rue Le Lorrain 110
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Ruhengeri (province du Nord), possédez les nationalités rwandaise et congolaise et êtes de religion musulmane. Vous êtes d'origine ethnique hutue, êtes célibataire et avez cinq enfants.

Avant votre départ du Rwanda, vous vivez à Ruhengeri (province du Nord) où vous exercez en tant que commerçante ambulante.

De 1995 à 2007, vous vivez à Goma (République démocratique du Congo) où vous partagez votre vie avec un ressortissant congolais avec lequel vous avez quatre enfants. Etant mère d'enfants nés de père congolais, vous parvenez à obtenir la nationalité congolaise en vous enregistrant auprès des autorités compétentes de ce pays dès votre arrivée sur place.

Dans le cadre de vos activités de commerce de vêtements au Rwanda, vous devenez proche de l'une de vos clientes, A.K., une personne influente travaillant dans un hôtel de Kinigi. En 2015, cette dernière vous confie lors de l'une de vos visites qu'elle fréquente le général H.J. pendant que son mari, également militaire, est en mission à l'étranger. A la même époque, le mari d'A. découvre le stratagème mis en place par le général, consistant à l'envoyer à l'étranger pour fréquenter librement sa femme, tandis que la liaison entre le général H.J. et A.K. commence à s'ébruiter. Cette dernière vous accuse d'être à l'origine de la divulgation de leur idylle et jure de se venger.

Trois semaines plus tard, un vendredi, vous êtes convoquée une première fois par la police qui vous incarcère jusqu'au lundi suivant sans vous préciser les raisons de votre captivité. A la fin-novembre 2015, vous êtes convoquée une seconde fois par la police. A la suite de votre interrogatoire au cours duquel il est principalement question d'A.K., vous êtes à nouveau gardée en détention sans motifs.

Voyant que les tentatives entreprises par le biais de la police s'avèrent infructueuses, A.K. entreprend en 2016 des poursuites judiciaires à votre encontre, vous accusant, soutenue par d'autres femmes d'ethnie tutsie comme elle, de divisionnisme. En 2017 et 2018, vous êtes innocentée à deux reprises par le tribunal du district de Musanze (province du Nord). A la suite de votre acquittement, Alice vous recontacte pour vous menacer à nouveau. Vous vous rendez alors au RIB (Office rwandais d'investigation) afin de signaler cet incident et Alice reçoit une convocation des autorités.

Début 2019, vous recevez à deux reprises la visite de militaires à votre domicile, à la suite desquelles vous décidez de rejoindre la République démocratique du Congo, estimant votre vie menacée au Rwanda. Vous restez vivre au Congo où vous séjournez chez votre belle-sœur jusqu'en 2021 et travaillez comme vendeuse de lait à la frontière avec le Rwanda. En 2020, des militaires rwandais vous menacent de vous rapatrier au Rwanda. Grâce au concours de femmes rwandaises habitant dans votre quartier qui vous préviennent des aller-retours du général H.J. du Rwanda, vous parvenez à effectuer des voyages au Rwanda à plusieurs reprises sans y être inquiétée par ce dernier.

En mars 2021, ne vous sentant plus en sécurité au Congo, vous retournez vivre au Rwanda. Trois semaines après votre retour, des policiers se présentent à votre domicile, vous arrêtent et vous conduisent sur un terrain militaire où vous êtes torturée puis abandonnée. Avec l'aide d'un berger, vous parvenez à rejoindre Kinigi (province du Nord) et entreprenez de regrouper les documents nécessaires à l'introduction de votre demande de visa pour l'Europe.

Vous rejoignez Kigali en septembre 2021, y introduisez votre demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique le 9 septembre 2021 et vous voyez délivrer un visa Schengen par les autorités belges le 14 septembre 2021. Vous quittez le Rwanda par avion le 18 septembre 2021 depuis l'aéroport international de Kigali et arrivez dès le lendemain en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 4 octobre 2021.

En cas de retour au Rwanda, vous craignez le général H.J., chargé de la sécurité du district de Musanze.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant votre nationalité, alors que vous affirmez tout d'abord n'avoir qu'une seule nationalité, à savoir la nationalité rwandaise, il ressort de vos déclarations ultérieures que vous disposez également de la nationalité congolaise.

En effet, tandis que vous assurez être uniquement de nationalité rwandaise, aussi bien à l'Office des étrangers (cf. dossier administratif, déclarations CGRA) qu'au cours de votre premier entretien personnel au CGRA (notes de l'entretien personnel du 13 juin 2022, ci-après « NEP I », p.4 et 5), et présentez votre passeport rwandais, de telle sorte que votre nationalité rwandaise est tenue pour établie, force est de constater que vous spécifiez, au cours de votre second entretien personnel, disposer d'une carte d'électeur congolaise (notes de l'entretien personnel du 23 août 2022, ci-après « NEP II », p.4). Interrogée sur la manière dont vous êtes parvenue à vous voir délivrer pareil document des autorités congolaises, vous stipulez être simplement allée vous faire recenser à votre arrivée au Congo en 1994 (NEP II, p.4) et avoir obtenu dans la foulée la nationalité congolaise par le biais de vos enfants, congolais par leur père (NEP II, p.5). En outre et selon les informations objectives en possession du CGRA, le seul fait que vous vous voyiez délivrer une carte d'électeur congolaise en 1994 (NEP II, p.4) atteste bel et bien du fait que vous êtes effectivement reconnue comme une ressortissante congolaise par les autorités de ce pays au moment de sa délivrance, et ce en dépit du fait que vous ne possédiez pas d'autres documents d'identité congolais à votre nom (NEP II, p.4). En effet et selon l'article 8 modifié par l'article premier de la loi numéro 16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la loi numéro 04/028 du 24 décembre 2004 portant sur l'identification et l'enrôlement des électeurs en République démocratique du Congo (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.1), la détention de la nationalité congolaise est la première condition nécessaire à l'inscription sur la liste des électeurs de ce pays. La possession d'une carte d'électeur est donc intrinsèquement liée avec la détention avérée de la nationalité congolaise.

En outre et contrairement aux déclarations de votre avocat selon lesquelles « aucune autorité ne [vous] a donné officiellement la nationalité [congolaise] » (NEP II, p.20), le CGRA souligne que, selon vos dires, vous avez utilisé votre carte d'électeur pour voyager aussi bien depuis le Rwanda vers le Congo qu'inversement, et ce sans mentionner quelconques problèmes lors des contrôles frontières (NEP II, p.9). Ce constat donne un indice supplémentaire de l'authenticité du document d'identité en votre possession, exclusivement réservé aux citoyens congolais reconnus, qui vous a permis de jouir sans entraves des privilèges accordés par ce dernier comme toute autre personne de nationalité congolaise, et est également un indice du fait que les autorités de la République démocratique du Congo vous considèrent comme une de leurs ressortissantes.

Toujours au sujet de votre carte d'électeur, vous précisez que vous évitiez de l'utiliser car vous aviez peur que celle-ci vous soit confisquée par les autorités congolaises en découvrant que vous étiez également rwandaise (NEP II, p.12). Or le Commissariat général constate que cette carte ne vous a jamais été confisquée lors des passages frontières où vous l'avez utilisée à plusieurs reprises et que vous n'étayez nullement le retrait des cartes d'électeur aux personnes suspectées d'être rwandaises lors des contrôles aux frontières de telle sorte que cela ne peut que venir renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle vous jouissiez, encore en 2021, année de votre retour au Rwanda, toujours de la nationalité congolaise de manière officielle. Bien que vous parliez de votre nationalité congolaise aussi bien au présent qu'au passé au cours de votre entretien personnel du 23 août 2022, mentionnant tout à tour « j'avais la nationalité congolaise », « j'ai eu la nationalité de ce pays [le Congo] » et « j'ai la nationalité congolaise » (NEP II, p.4 et 5), le CGRA ne peut ignorer que vous n'avez entrepris aucune démarche pour renoncer à ladite nationalité congolaise (NEP II, p.4) et qu'en l'absence de pareille requête avérée de votre part auprès des autorités compétentes, il est dès lors vraisemblable de penser que vous êtes toujours reconnue comme citoyenne congolaise par la République démocratique du Congo, et ce d'autant que vous ne mentionnez pas plus avoir été déchu de votre nationalité congolaise par les autorités de ce pays, étant d'ailleurs toujours en possession d'une carte d'électeur congolaise au moment de votre départ du Rwanda en 2021.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA considère que vous disposez, en plus de la nationalité rwandaise, également de la nationalité congolaise.

A ce sujet, la section A 2° de l'article premier de la Convention de 1951 prévoit ce qui suit (nous soulignons l'alinéa 2 dans la présente décision) : « Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne: 2. qui, (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette

crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ». « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. » Le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés édité par le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies mentionne dans son paragraphe 106 à propos de l'alinéa surligné ci-avant que « cette disposition, qui n'appelle pas d'explications particulières, a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale. »

Le même guide des procédures prévoit ensuite dans son paragraphe 107 que « lorsqu'on examine le cas d'un demandeur ayant deux ou plusieurs nationalités, il convient cependant de distinguer entre la possession d'une nationalité du point de vue juridique et le bénéfice de la protection du pays correspondant. Le cas peut se présenter où le demandeur a la nationalité d'un pays à l'égard duquel il n'éprouve aucune crainte mais où cette nationalité peut être considérée comme étant inefficace dans la mesure où elle n'emporte pas la protection qu'implique normalement la possession de la nationalité. En pareil cas, la possession d'une deuxième nationalité ne sera pas incompatible avec le statut de réfugié. En règle générale, il doit y avoir eu une demande et un refus de protection pour pouvoir établir qu'une nationalité est inefficace. S'il n'y a pas eu refus exprès de protection, l'absence de réponse dans un délai raisonnable peut être considérée comme un refus ».

Pour ce qui est de la protection subsidiaire, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle » (CCE, n. 45396 du 24 juin 2010, n. 46390 du 16 juillet 2010 et dans le même sens n. 51460 du 23 novembre 2010).

En ce qui concerne votre crainte, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Rwanda ou en République Démocratique du Congo.

Concernant la République démocratique du Congo, vous n'invoquez de fait aucune crainte par rapport à ce pays, et ne démontrez aucunement en quoi les autorités congolaises ne seraient pas en mesure de vous fournir une protection en cas de besoin .

En effet, force est de constater à cet égard que vous ne faites nullement état d'une crainte fondée en République démocratique du Congo, pas plus que vous ne mentionnez de problèmes concrets, que ce soit entre 1995 et 2007 comme entre avril 2019 et mars 2021, rencontrés en République démocratique du Congo et dont il pourrait ressortir une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans ce pays. Par ailleurs et alors que vous êtes invitée à exposer de plus

amples détails au sujet de votre vie au Congo entre 2019 et 2021, vous mentionnez simplement que vous vous étiez « intégrée » (NEP II, p.10), faites globalement état de l'insécurité qui régnait au Congo (NEP I, p.15) et de problèmes de mauvaise gouvernance (NEP II, p.13) dont il ne ressort en rien que vous pourriez être tout particulièrement inquiétée en votre chef. A cet égard, vous relevez des épisodes de menaces formulées à votre rencontre par des militaires rwandais présents sur place en 2020 ainsi que des actes de corruption perpétrés par des militaires congolais qui vous demandaient injustement de l'argent au cours de vos activités commerciales (NEP I, p.15 & NEP II, p.13), sans plus étayer vos propos malgré que l'occasion vous ait été donnée à plusieurs reprises de vous exprimer à ce sujet. Tandis que vous ne précisez : « je ne rencontrais pas de problèmes [au Congo] » (NEP II, p.13) mis à part les actes de corruption et d'intimidation mentionnés précédemment, le Commissariat général constate en outre que les faits auxquels vous faites référence, à les considérer comme établis, ne constituent pas de motifs suffisants pour justifier, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en République démocratique du Congo.

Concernant le Rwanda, force est de constater que vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection.

Vous invoquez au cours de l'année 2015 deux convocations et détentions par la police rwandaise (NEP I, p.12 et 13). Spontanément, vous liez ces événements à A.K. qui, selon vos dires, bénéficiait pour vous nuire de l'aide d'H.J., un général haut-placé au sein de l'armée rwandaise avec lequel elle entretenait une liaison extra-conjugale (NEP I, p.13 et II, p.19). A cet égard, le CGRA souligne que vous ne documentez en rien ces épisodes ni-même la relation alléguée entre ces deux personnes, et ce en dépit du fait que vous avanciez pourtant que sa révélation ait fait grand bruit au Rwanda, parvenant même jusqu'à Paul KAGAME, président de la république (NEP I, p.12). Dès lors, il n'est pas permis de tenir pour établie la relation entre A.K. et H.J. que vous présentez comme étant à l'origine de vos convocations et arrestations au Rwanda cette année-là, et qu'il n'est donc pas tenu pour établi que vous avez été inquiétée par vos autorités en raison du conflit que la divulgation de cette idylle aurait créé entre vous et A.K..

Quant au fait que vous ayez été jugée à deux reprises par la justice rwandaise dans le cadre d'un litige avec A.K. et comme en témoignent d'ailleurs les jugements versés à votre dossier (cf. dossier administratif, farde verte, docs. n.3 et 4), le CGRA ne remet pas ces éléments en question. Cependant, il constate que lors de ces deux recours en justice, vous avez eu systématiquement accès à une instruction juste à l'issue de laquelle vous avez été innocentée à deux reprises, respectivement en 2017 et 2018. Par ailleurs, rien dans le contenu de ces jugements ne permet de penser que cette affaire aurait un quelconque lien avec le général H.J..

Afin de justifier votre départ du Rwanda, quand bien même vous veniez pourtant d'y être innocentée par la justice, vous invoquez deux épisodes en 2019 au cours desquels des militaires se seraient présentés à votre domicile. Toutefois, le caractère lacunaire et variable de vos déclarations à ce sujet vient jeter un premier discrédit sur la réalité même de ces événements. D'emblée, le Commissariat général relève l'inconstance flagrante de vos déclarations au sujet du nombre d'événements allégués. Force est en effet de constater qu'à l'OE vous ne faites spontanément état que d'une seule visite de militaires en amont de votre départ pour la RDC en 2019 tandis qu'au CGRA vous mentionnez deux incidents en amont de votre départ du Rwanda, faisant alors état d'une visite de militaires et d'une agression à votre domicile (NEP I, p.15). Le fait que vous ne soyez pas à-même de rendre compte de manière constante du nombre d'événements à l'origine de votre fuite du Rwanda en 2019 est un premier indice sérieux du manque d'ancrage dans la réalité de ces derniers.

Interrogée plus spécifiquement au sujet de la première visite à votre domicile de militaires en compagnie de Jumaré, chargé de la sécurité au sein de votre secteur, force est pour le CGRA de noter que vos déclarations demeurent tout aussi peu constantes et invraisemblables. En effet, vous indiquez tout d'abord spontanément ne plus vous souvenir de la date de cette première visite, avant de préciser, suite à plusieurs relances de l'Officier de protection, que « c'était pendant la nuit, quand nous étions au lit (...) avant mon départ, vers 2018 » (NEP II, p.6) tandis que vous mentionnez plus tard « tout [les deux visites des militaires] s'est passé en 2019 » (NEP II, p.8). D'emblée, il apparaît peu crédible que vous ne soyez pas en mesure de fournir des informations plus précises sur un événement que vous invoquez pourtant comme étant en partie à l'origine de votre fuite du Rwanda en 2019. Ensuite, vous spécifiez que les militaires vous ont dévisagée et demandé si vous étiez mariée avant de saluer votre mari qui vous a rejoints entre temps, sans donner cependant plus de précisions quant à l'objet d'une telle visite à l'improviste et en pleine nuit. La même nuit, après avoir quitté votre domicile une première fois, les

militaires y seraient entrés à nouveau, prétextant une fuite de robinet pour vous accuser de gaspiller de l'eau, prenant ensuite définitivement congé de vous sans rien vous spécifier de plus (NEP II, p.7). Il convient d'ores et-déjà de souligner le caractère invraisemblable de la situation et de l'échange que vous décrivez. Alors que des militaires se présentent à vous en pleine nuit, « pour identifier votre domicile afin de revenir plus tard » (NEP II, p.8) comme vous le supputiez, le CGRA reste sans explication quant au stratagème que ces derniers auraient mis en place, allant jusqu'à prétendument revenir pour vérifier votre robinet d'eau plutôt que de vous interpellier tout-de-go ou même vous inquiéter de quelconque manière que ce soit si tel était leur objectif in fine. Enfin, il ne peut échapper au CGRA que vos déclarations au sujet de cet épisode demeurent tout autant inconstantes puisque vous signalez tout d'abord lors de votre entretien à l'Office des étrangers que les trois personnes se sont présentées à vous ce soir-là, vous ont passée sérieusement à tabac, vous laissant pour morte (cf. dossier administratif, déclarations CGRA). Nonobstant, vous ne faites état par la suite d'aucun mauvais traitements au cours de cette première visite de militaires, aussi bien au cours de votre récit libre (NEP I, p.15) que de votre second entretien personnel au Commissariat général, une telle omission apparaissant improbable au regard de la gravité des faits invoqués. De fait, vous stipulez simplement, alors que vous êtes interrogée au CGRA au sujet de la venue de militaires, que ces derniers ne vous ont pas posé beaucoup de questions (NEP II, p.6), qu'ils « sont repartis sans incident » (NEP I, p.15), précisant même que vous êtes retournée au lit comme si de rien n'était après leur départ (NEP II, p.6). Le caractère à ce point lacunaire de vos déclarations amène le CGRA à conclure que cette première visite des militaires n'a pas eu lieu.

Vos déclarations tout aussi lacunaires au sujet de leur seconde visite continuent de discréditer la réalité des événements allégués en 2019 au Rwanda. Premièrement, le CGRA relève que vous ne parvenez pas à situer cet épisode dans le temps, modifiant la chronologie des événements allégués au fil des questions, puisque vous précisez tout d'abord « c'était trois semaines après mon retour au Congo » avant de modifier vos propos, en avançant « c'était avant (...) ils sont revenus après mon retour du Congo » (NEP II, p.8). Il apparaît dès lors clairement que vous confondez ici le second passage des militaires avant votre départ au Congo en 2019 avec la visite de trois policiers à votre retour du Congo en 2021 dont vous faites état ultérieurement (NEP II, p.14). Force est de constater que vous mélangez à nouveau ces deux événements plus tard au cours du même entretien lorsque vous déclarez « les militaires sont venus pour la deuxième fois après mon retour du Congo (...) ils sont venus avec D. avant mon départ au Congo (...) le deuxième passage, c'était après mon retour du Congo » avant de modifier vos propos après avoir été confrontée une fois de plus à l'incohérence de la chronologie, indiquant désormais être allée au Congo après leur deuxième passage (NEP II, p.10), sans mention de plus de précisions. Le Commissariat général constate également, qu'outre le fait que vous ne sachiez pas clairement situer dans le temps cette seconde visite, vos déclarations au sujet des circonstances de cet événement ne sont pas plus à même d'emporter la conviction. A ce sujet, vous évoquez à peine « ils sont revenus plus ou moins un mois plus tard (...) c'était vers 5 heures du matin (...) ils ont commencé à me frapper avec leurs ceintures (...) sur mon ventre (...) ils tiraient mon nez » (NEP II, p.7) lorsque vous êtes conviée à fournir de plus amples précisions au sujet de cet épisode, et ce tandis que vous aviez seulement indiqué « quelqu'un m'a attrapé par derrière » durant votre récit libre lors de votre premier entretien personnel (NEP I, p.15) sans faire état, même vaguement, de quelconque mauvais traitement. Invitée à parler des personnes s'étant présentées à vous cette nuit-là, vous spécifiez seulement qu'« ils étaient en tenue (...) en uniforme », complétant : « ils ne portaient pas des masques » quand l'Officier de protection vous invite à faire part de détails supplémentaires que vous auriez pu remarquer les concernant (NEP II, p.7). Etant donné que vous mentionnez ces deux visites de militaires à votre domicile comme étant à l'origine de votre fuite du Rwanda en 2019, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure d'en rendre compte de manière plus détaillée et cohérente .

Par ailleurs, à la suite de ce second passage de militaires à votre domicile, vous mentionnez avoir entrepris des démarches auprès du gouverneur et du chef de votre localité. Néanmoins, le CGRA constate que vos déclarations au sujet de cette visite restent tout aussi inconstantes au cours de vos différents entretiens. Tandis qu'à l'OE vous dites avoir sollicité l'aide du gouverneur de la province du Nord, Jean-Marie Vianney GATABAZI, aussitôt après la visite de militaires à votre domicile en 2019 (cf. dossier administratif, déclarations CGRA), devant le CGRA vous indiquez avoir rendu visite au gouverneur uniquement à votre retour du Congo, soit deux ans plus tard, en 2021 (NEP I, p.16 & NEP II, p.17). Outre le caractère variable de vos déclarations, le CGRA note en sus que vous ne déposez aucun document en rapport avec ces démarches entreprises auprès de ce gouverneur, de telle sorte qu'il ne peut tenir ces dernières pour établies, jetant par là un nouveau discrédit sur ces prétendues visites des militaires, dont le CGRA est convaincu qu'elles n'ont pas eu lieu.

Le Commissariat général souligne également que vous n'apportez aucun document pouvant objectivement attester de votre vie au Congo entre mars 2019 et avril 2021, et constate que vous vous montrez à nouveau particulièrement peu précise lorsque vous êtes invitée à spécifier la date de votre départ du Rwanda pour le Congo. En effet, vous avancez tout d'abord être restée au Congo « de 2019 à 2021 ». Invitée par la suite à fournir de plus amples précisions sur la date à laquelle vous avez rejoint la RDC, vous précisez, après deux relances de l'Officier de protection : « je ne sais pas si c'était en mars ou avril », puis « fin-avril [2019] (...) je ne suis pas sûre » et répondez de manière tout aussi aléatoire vis-à-vis de votre retour au Rwanda, tout d'abord situé « en avril [2021] » avant de vous raviser et d'avancer être finalement rentrée la fin du mois de mars 2021 (NEP II, p.9). L'absence de preuves documentaires attestant de votre présence en République démocratique du Congo entre 2019 et 2021, ainsi que vos déclarations peu précises concernant la durée de ce séjour, viennent sans tarder jeter un sérieux doute sur la réalité de votre prétendue fuite du Rwanda en 2019, et subséquemment sur la réalité des problèmes ayant menés à votre départ vers la RDC.

De plus, le caractère laconique de vos déclarations quant à votre vie alléguée en RDC entre 2019 et 2021 ne peut que conforter le CGRA dans son analyse. En effet, invitée à faire part de votre vie sur place sur une durée aussi longue que deux ans, force est de constater que vos déclarations n'emportent aucunement la conviction. A ce sujet, vous indiquez tout d'abord spontanément que vous viviez chez votre belle-sœur, que vous vendiez du lait et que vous avez été inquiétée par des militaires rwandais sur place. Conviée à faire part de plus amples précisions, vous ajoutez simplement « lorsque des femmes d'origine rwandaise passaient par là, nous bavardions (...) elles me donnaient des nouvelles du pays » (NEP II, p.10), ajoutant que la situation économique de votre belle-sœur était précaire avant de finalement préciser, sans plus de conviction, « le matin, j'allais acheter du lait que j'allais revendre près de la frontière entre le Rwanda et le Congo (...) à la fin, je rentrais chez ma belle-sœur à Gatindo » (NEP II, p.11) à la suite d'une ultime relance de l'Officier de protection. Alors que vous restez vivre sur place pendant deux ans, le Commissariat général constate que vous ne parvenez pas à fournir spontanément des informations circonstanciées au sujet de votre vie au Congo, pas plus qu'au sujet des menaces que vous auraient formulées des soldats rwandais stationnés sur place. Force est d'ailleurs de constater que vous ne mentionnez pas avoir été personnellement inquiétée du simple fait de leur présence, pas plus qu'ils ne vous auraient arrêtée lors des contrôles frontières au cours de vos déplacements pourtant avérés entre le Congo et le Rwanda (cf. infra). Le caractère peu circonstancié de vos déclarations, combiné au fait que vous n'apportez aucun document en lien avec votre vie en République démocratique du Congo pendant ces deux années, conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas vécu en RDC entre 2019 et 2021, ce qui vient encore discréditer les faits que vous invoquez à la base de votre prétendue fuite du Rwanda.

De plus et alors que vous ne prouvez aucunement votre vie en République démocratique du Congo entre 2019 et 2021, le CGRA constate, à contrario, que votre présence est objectivement avérée au Rwanda sur ladite période. Vous reconnaissez spontanément des voyages réguliers vers le Rwanda (NEP II, p.11) au cours desquels vous sollicitez même des documents de vos autorités qui seraient pourtant prétendument de mèche avec A.K. et le général H.J. (NEP I, p.16). En effet, le CGRA note que vous vous voyez délivrer un passeport le 18 février 2020 par les autorités de Kigali (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.1). Alors que vous ne relevez aucune difficulté pour vous voir délivrer ce passeport par les autorités compétentes, force est de constater que vous vous rendez une nouvelle fois au Rwanda, cette fois-ci pour vous faire vacciner contre le Coronavirus le 8 mars 2021, et ce comme le stipule le certificat de vaccination transmis à l'ambassade de Belgique à Kigali dans le cadre des démarches visant l'obtention d'un visa Schengen (cf. dossier administratif, farde bleue, doc.

n.2). D'emblée, et à considérer que vous viviez effectivement en RDC à cette période, ce que vous ne parvenez pas à établir en l'espèce, ces voyages ne sont aucunement compatibles avec la crainte que vous dites nourrir au Rwanda (NEP I, p.15) où vous vous dites pourtant convaincue « que [votre] vie était en danger » (NEP II, p.8). Force est d'ailleurs de constater que ces déplacements, entrepris sans plus de précautions au regard des circonstances, jettent un nouveau discrédit sur les menaces pour votre vie invoquées en cas de retour au Rwanda. Enfin, votre présence avérée au Rwanda à plusieurs moments, termine de convaincre le CGRA que vous n'avez pas quitté le Rwanda pour la RDC entre 2019 et 2021, et que ni les visites de ces militaires à votre domicile, ni la crainte que vous dites avoir vis-à-vis du général H.J. et de vos autorités ne peuvent être considérées comme crédibles.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez en outre une arrestation à votre prétendu retour au Rwanda en 2021. D'emblée, le CGRA relève que vous n'êtes une nouvelle fois pas en mesure de préciser la date de cette arrestation. En effet, vous déclarez d'entrée : « je ne connais

plus la date », répondant « suis-je rentrée en mars ? » lorsque l'Officier de protection vous demande de confirmer le moment de votre retour tel que vous l'aviez pourtant spontanément indiqué plus tôt au cours du même entretien personnel, lui précisant à peine et après plusieurs relances de sa part « je crois qu'ils sont venus trois semaines plus tard (...) après mon retour du Congo (...) en 2021 » (NEP II, p.14). De plus, le CGRA ne peut que constater le caractère disproportionné de votre soudain enlèvement par vos autorités. Tandis que ces dernières vous délivrent un passeport en février 2020, et que vous déclarez : « je vivais à la maison, je n'avais pas de problèmes (...) je me promenais librement dans la rue » (NEP II, p.14) lorsque vous êtes amenée à faire part de la période ayant suivi votre prétendu retour au Rwanda cette année-là, il apparaît dès lors complètement démesuré et d'autant moins crédible que vos autorités, s'en prennent à vous sans crier gare à votre domicile. Ensuite, amenée à parler des trois policiers qui se sont présentés chez vous, vous répondez de manière laconique : « je me souviens que c'était très tôt le matin, je me trouvais à côté du robinet » (NEP II, p.14), sans donner quelconque précision sur ces personnes. Après que la question vous ait été reposée, vous fournissez une description particulièrement sommaire de ces personnes (NEP II, p.14), relevant toutefois que l'un d'entre eux avait le teint très clair et s'exprimait en swahili, lui attribuant la nationalité congolaise, sans juger cependant utile de faire part du contenu des échanges dans cette langue tels que vous les avez entendus, et ce alors que vous indiquiez pourtant maîtriser le swahili (NEP I, p.5). Vous faites également état de mauvais traitements reçus à la suite de votre arrestation, mentionnant avoir été « torturée sérieusement » avec des ceintures et des coups de pieds (NEP II, p.15-17), vous montrant cependant vague lorsque vous êtes amenée à décrire les séquelles que vous en auriez gardées par la suite, vous limitant à dire « Il y avait déjà des signes de coups très frais, qui montraient que l'on m'avait frappée avec une ceinture [...] Ils ne m'ont pas blessée, il n'y avait pas de plaies, pas de cicatrices », sans vous montrer plus spécifique, et ce alors que vous dites avoir pourtant été chez le gouverneur afin de lui montrer vos blessures et exposer spécifiquement vos problèmes (NEP I, p.16). De plus, le CGRA constate le caractère à nouveau variable de vos déclarations au sujet de cet événement. Alors que vous précisiez à l'Office des étrangers que vos agresseurs vous ont bandé les yeux après les sévices susmentionnés (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA), vous précisez au Commissariat général que vous aviez déjà les yeux bandés pendant le trajet jusqu'au lieu où vous avez été par la suite malmenée (NEP II, p.15). Une telle inconsistance dans le récit de cet épisode pourtant invoqué comme étant à l'origine de votre départ du Rwanda en 2021 apparaît invraisemblable aux yeux du Commissariat général. Les invraisemblances relevées supra, ainsi que le caractère lacunaire de vos déclarations, jette un sérieux discrédit sur la réalité de cette arrestation en 2021.

Enfin, votre départ tardif du Rwanda à la suite des faits évoqués achève de convaincre le CGRA de l'absence de crainte avérée en votre chef en cas de retour au Rwanda. En effet et alors que vous avez récolté, entre le 31 mai et le 22 juin 2021, l'ensemble des documents vous permettant d'introduire une demande de visa auprès des instances belges compétentes à Kigali, le CGRA constate dans votre dossier visa (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.12) que vous ne déposez malgré tout votre demande qu'en date du 9 septembre 2022. Vous tentez de justifier l'attitude attentiste dont vous faites alors preuve sur cette période où vous dites pourtant craindre pour votre vie au Rwanda en avançant : « on ne travaille pas au Rwanda à cause du Covid (...) c'est par intervention divine que j'ai obtenu un visa » (NEP II, p.18) sans apporter quelconque élément tangible permettant d'étayer vos déclarations.

En outre, si les persécutions de la part des autorités rwandaises que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile étaient avérées, ces dernières ne vous auraient pas laissée quitter le territoire légalement en apposant un cachet sur votre passeport le 18 septembre 2021. Votre départ légal du pays, sous votre propre identité, conforte le CGRA dans sa conviction que les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec vos autorités ne sont pas crédibles.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides des raisons pour lesquelles vous avez effectivement quitté votre pays d'origine. Le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir vis-à-vis des autorités rwandaises. De plus, il ne ressort pas plus que vous pourriez encourir un quelconque risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en République démocratique du Congo. Dès lors, le Commissariat général considère que vous ne justifiez nullement d'un besoin de protection internationale.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien d'inverser le sens de la présente décision.

- votre passeport rwandais (document 1) atteste de votre identité, de votre nationalité et de votre départ légal du Rwanda pour la Belgique, ce qui n'est aucunement remis en cause dans la présente décision.
- votre carte d'identité rwandaise (document 2) atteste de votre identité et de votre nationalité de ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.
- le jugement du tribunal de grande instance de Musanze daté du 28 juillet 2017 ainsi sa traduction intégrale (document 3) atteste que vous n'avez pas été reconnue coupable des faits de discriminations et de divisionnisme qui vous étaient reprochés et confirme en outre votre acquittement, l'absence de dommages et intérêts à verser à la partie plaignante mais aussi la couverture des frais par l'état rwandais, ce que le Commissariat général ne remet nullement en cause dans la présente décision. Par ailleurs, ce document atteste également du fait que vous n'avez jamais été détenue officiellement par les autorités rwandaises à la date du jugement, soit avant juillet 2017.
- le jugement de la Haute Cour de Musanze daté du 14 décembre 2018 ainsi que sa traduction intégrale (document 4) atteste du caractère privé du conflit avec la partie plaignante, lié notamment à une dette envers une certaine Clarisse et une conversation tenue lors d'un voyage en République démocratique du Congo, et confirme que l'action en justice intentée à votre encontre n'est pas fondée, le jugement en premier instance étant confirmé et les frais de justice couverts par l'état rwandais, ce que le Commissariat général ne remet nullement en cause dans la présente décision. Ce document atteste également du fait que vous n'avez jamais été condamnée par les tribunaux du Rwanda.

Concernant les notes de votre entretien personnel, nous avons bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 18 octobre 2022. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'une risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnée dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante expose un moyen pris de la violation :

« [...] »

- des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62, § 2 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers ;
- de l'obligation de motivation adéquate quant à la prise en compte des éléments versés par la requérante au dossier, combinée avec la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatives à la motivation des actes administratifs et des principes du devoir de prudence, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- des principes généraux de bonne administration d'un service public fondé sur la clarté et l'absence de l'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie ;
- du principe général de bonne administration, dont le devoir de minutie, de prudence, de précaution, de bonne foi, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier [...] ».

3.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et :

« [...] à titre principal, réformer la décision entreprise et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié,
[...] à titre subsidiaire, annuler la décision prise par le Commissaire général [...] ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante annexe à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. Copie de la décision querellée;
2. - Décision d'accès à l'aide juridique de deuxième ligne;
3. -Loi n° 87.010 du 1er août 1987 portant Code Congolais de la Famille, Livre 1 De la Nationalité;
4. -Amnesty International, Rwanda. La concrétisation des engagements en matière des droits humains doit progresser ; Communication d'Amnesty International pour l'examen périodique universel (ONU). 37ème session du groupe de travail de l'EPU, janvier-février 2021 ;
5. -AI Index : AFR47/5696/2022 ; Rwanda : La lettre ouverte de la société civile aux chefs de gouvernement du Commonwealth, 10 juin 2022 ;
6. -Amnesty International, rapport 2021/2022. ».

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Appréciation du Conseil

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;
b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue, déclare craindre ses autorités en raison des accusations de divisionnisme portées à son encontre en raison de l'hostilité d'un général à son égard.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.6.1. En l'espèce, la partie requérante a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : une copie de son passeport, de sa carte d'identité et deux jugements rendus par des juridictions rwandaises en 2017 et 2018.

A cet égard, le Conseil estime, tout comme la partie défenderesse, que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante – pour les raisons qu'elle détaille dans l'acte attaqué – afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

La partie requérante n'avance aucun argument pertinent dans sa requête afin de remettre en cause cette analyse. En effet, elle se limite à soutenir, en substance, que son passeport et sa carte d'identité rwandais « *démontrent à suffisance sa nationalité rwandaise* » ; fait qui n'est pas contesté en l'espèce.

Quant aux jugements déposés, si la partie requérante argue que ces pièces démontrent qu'elle « *a été poursuivie en justice pour divisionnisme et discriminations* », il reste qu'il ressort du contenu de ces pièces que la requérante a été acquittée des faits qui lui étaient reprochés. De même, rien dans le contenu de ces pièces ne permet de penser que ces accusations sont en lien avec H.J. et la relation qu'il entretiendrait avec A.K. Ces documents sont donc sans pertinence pour établir le bien-fondé des craintes de la partie requérante (v. également *infra* point 5.9.6.).

5.6.2. Quant aux documents produits en annexe de la requête, le Conseil constate qu'ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées en l'espèce par la partie requérante.

En effet, le document intitulé « loi n° 87.010 du 1er août 1987 portant Code de la famille » décrit la procédure applicable en RDC pour acquérir la nationalité congolaise, informations que le Conseil ne conteste pas en l'espèce, mais qui ne présentent aucun lien avec les faits et craintes que la partie requérante allègue à l'égard du Rwanda (v. également *infra* point 5.8.).

Du reste, les rapports d'organisations internationales sur la situation au Rwanda présentent un caractère général, ne mentionnent pas la partie requérante personnellement ni les problèmes qu'elle aurait rencontré dans son pays, de sorte qu'ils sont sans pertinence pour établir les craintes qu'elle allègue en l'espèce. Au demeurant, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. Ainsi, à la lecture du dossier administratif, il y a lieu d'observer, que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause la crédibilité des dires de la requérante au sujet des faits qui fondent sa demande de protection internationale compte tenu des nombreuses carences qu'elle met en évidence dans l'acte attaqué. Plus particulièrement, il ressort effectivement du dossier administratif que la partie requérante ne démontre pas concrètement qu'elle aurait été convoquée et détenue en 2015 pour avoir divulgué la relation qu'entretenait A.K. avec le général H.J. ou que ces derniers entretenaient effectivement une relation extraconjugale. Le Conseil valide également le constat selon lequel la partie requérante tient des propos lacunaires, variables et invraisemblables concernant les deux visites de militaires à son domicile en 2019 et les démarches qu'elle a entreprises auprès du gouverneur de la province du Nord. Il rejoint également l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle les propos laconiques de la partie requérante au sujet de sa vie en RDC entre 2019 et 2021 empêchent de considérer qu'elle y a effectivement vécu durant cette période. La partie défenderesse a, en outre, pu valablement relever le caractère peu précis et inconsistant des déclarations de la requérante au sujet de l'arrestation dont elle aurait fait l'objet en 2021 et des maltraitances infligées dans ce cadre. Enfin, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le départ légal de la requérante du Rwanda, sous sa propre identité, amenuise la crédibilité des problèmes qu'elle dit rencontrer avec ses autorités.

A contrario, le Conseil précise ne pas se rallier au motif de l'acte attaqué portant que la partie requérante serait détentrice de la nationalité congolaise dans la mesure où il ressort des informations auxquelles renvoie la requête que la législation congolaise exclut la détention concurrente de la nationalité congolaise avec une autre nationalité. Or, les informations figurant dans le dossier visa de la requérante (Farde bleue, dossier administratif, pièce 27/2) indiquent que celle-ci était de nationalité rwandaise au moment où elle a introduit sa demande de visa auprès des autorités belges, soit le 9 septembre 2021, et qu'elle ne jouissait d'aucune autre nationalité. De plus, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle aurait obtenu sa carte d'électeur congolaise en 1994 de sorte qu'il ne peut être exclu que celle-ci ne possède plus la nationalité congolaise - l'eût-elle un jour acquise -, sans qu'aucune démarche spécifique ne soit nécessaire pour ce faire (la partie défenderesse n'étayant pas ses affirmations à cet égard). Ainsi, à ce stade de la procédure, il ne peut être tenu pour établi que la partie requérante possède effectivement la nationalité congolaise. Et ce d'autant qu'aucun document congolais ne figure au dossier administratif.

En tout état de cause, les motifs spécifiques de l'acte attaqué, auxquels le Conseil de céans s'est rallié *supra*, sont pertinents et suffisants - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

5.9.1. En effet, la requête se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués (la requérante était proche d'A.K. ; elle a été « *tout de suite* » soupçonnée d'être à l'origine de la divulgation de la relation extra maritale d'A.K. et du général H.J. ; ces derniers sont d'origine ethnique tutsie et occupent une certaine position dans la société rwandaise ; la requérante a fait l'objet de deux jugements dans le cadre de litiges l'opposant à A.K. ; elle a été poursuivie pour divisionnisme et discrimination ; sa vie et ses activités chez sa belle-sœur en RDC présentaient un caractère routinier), en minimisant les carences relevées, tantôt d'avancer des explications factuelles (la requérante n'a pas eu de contact écrit avec le gouverneur de la province du Nord, mais seulement un échange oral) qui, en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil et ne sont en définitive pas de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9.2. Par ailleurs, si la partie requérante met en exergue le caractère « *sommaire* » et hâtif des auditions à l'Office des étrangers (ci-après dénommé « OE ») pour expliquer qu'elle n'ait pas mentionné, lorsqu'elle a été entendue à l'OE, la deuxième visite de militaires à son domicile, le Conseil juge que cette explication ne peut suffire à justifier que la partie requérante s'abstienne d'évoquer cet épisode marquant de son récit au cours duquel elle déclare, notamment, au cours de son second entretien personnel, avoir été maltraitée. Du reste, au début de son premier entretien personnel devant le Commissariat général, elle ne formule aucune remarque quant au déroulement de son audition à l'Office des étrangers ou à l'égard de ses déclarations devant cette instance, bien que des questions lui soient spécifiquement posées à ce propos (v. Notes de l'entretien personnel du 13 juin 2022, page 3). Ainsi, les explications avancées dans la requête ne peuvent pas être retenues par le Conseil.

5.9.3. En outre, en ce que la requête soutient que « *les imprécisions qui sont relevées devraient être recherchées dans les persécutions dont la requérante a été victime et dans son faible niveau d'instruction* », il y a lieu de constater, d'une part, que la partie requérante n'est pas dépourvue de toute instruction dans la mesure où elle déclare avoir étudié jusqu'en sixième primaire (v. Notes de l'entretien personnel du 13 juin 2022, page 5) de sorte qu'il est légitime d'attendre d'elle des propos plus assurés que ceux qu'elle a tenus. D'autre part, l'invocation de difficultés – qui ne sont au demeurant pas autrement étayées – résultant de persécutions qu'elle allègue avoir subies repose sur des faits que le Conseil juge non établis à ce stade de la procédure.

5.9.4. Du reste, la partie requérante soutient encore que la circonstance qu'elle ait pu se faire délivrer un passeport par les autorités rwandaises ou se faire vacciner contre le coronavirus au Rwanda « *ne peut pas lui être reproché* » en ce qu'elle prenait « *toutes les précautions d'usage afin de minimiser les risques de faire l'objet de persécutions* ». Elle ajoute qu'elle est « *passée à l'aéroport avec anxiété en raison des persécutions qu'elle a connues [...]* ».

Pour sa part, le Conseil juge ces explications peu convaincantes dans la mesure où la partie requérante insiste, tant dans ses déclarations que dans sa requête, sur l'influence et la position dans la société rwandaise dont bénéficient ses persécuteurs et sur le contexte politique et sécuritaire qui caractérise le Rwanda. Ainsi, il apparaît peu crédible qu'elle n'ait rencontré aucun obstacle lorsqu'elle a entrepris des démarches pour obtenir un passeport auprès des autorités compétentes ou au moment où elle quitte, légalement, le Rwanda.

5.9.5. Au demeurant, le renvoi à des informations générales qui témoignent « *de la situation au Rwanda, état policier [...]* » et qui rendent dès lors « *plausible* » l'arrestation de la partie requérante en 2021, ne peut raisonnablement suffire à remédier, au vu de carences relevées, au manque de crédibilité des faits matériels qui se trouvent au cœur de la demande. A cet égard encore, le Conseil renvoie aux considérations développées *supra* au sujet des informations produites par la partie requérante à l'appui de son recours (v. point 5.6.2.)

5.9.6. Enfin, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a été poursuivie en justice pour avoir supposément tenu des propos divisionnistes et discriminatoires, il ressort néanmoins du contenu des documents judiciaires déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale qu'elle a été innocentée en première instance et en appel. Il apparaît également qu'elle a pu être assistée d'un avocat et que ses droits ont été respectés au cours de la procédure. En tout état de cause, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à démontrer que dans ce cadre elle aurait fait l'objet de mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telles qu'elles

constitueraient une persécution au sens de la Convention de Genève. En outre, elle n'établit pas la réalité des faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans ces circonstances, l'argumentation de la requête selon laquelle « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* » n'est pas fondée en l'espèce.

Du reste, les affirmations de la requête selon lesquelles « *[l]a discrimination et le divisionnisme constituent des infractions particulièrement graves au Rwanda [...]* » et « *[l']acquiescement judiciaire ne signifie pas une mise à l'abri des persécutions liées à ces reproches* » ne reposent sur aucun élément tangible et concret de sorte qu'ils ne sont pas de nature à fonder une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante.

5.9.7. Compte tenu des développements qui précèdent, il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments de la requête – notamment ceux relatifs à la détention de la nationalité congolaise par la partie requérante ou à son départ tardif du Rwanda – dans la mesure où ils portent sur des motifs auxquels le Conseil de céans a décidé de ne pas se rallier.

5.10. Au vu des considérations qui précèdent, les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous c) et e), ne sont pas remplies par la partie requérante, de sorte qu'il n'y a pas lieu à lui accorder le bénéfice du doute.

Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.11. En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.12. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.14. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN